



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2307
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Cyr-sur-Mer
(83)

n°saisine CU-2019-2307

n°MRAe 2019DKPACA102

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2307, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Cyr-sur-Mer (83) déposée par la Commune de Saint-Cyr-sur-mer, reçue le 26/06/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 27/06/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Saint-Cyr-sur-mer, de 21,15 km², compte 11 925 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 14 juin 2016, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 4 février 2016 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU a pour objet :

- l'adaptation de certaines limites de zones urbaines et d'emplacements réservés ;
- l'amélioration de la lisibilité du plan de zonage ;
- de mettre à jour et de compléter les annexes du PLU (servitudes d'utilités publiques notamment) ;
- l'adaptation des règles d'implantation, de stationnement et d'intégration urbaine ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que les zones de projet ne sont inscrites dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'elles ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que les modifications du règlement, les corrections de zonage et d'emplacements réservés, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Saint-Cyr-sur-Mer (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 août 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

Éric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA

16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3